

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision N°2023-165

RÉGIE FOURRIERE ANIMALE
Régie de recettes n° 84411

Objet : Modification de la régie – Nouveau marché

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 1994-10 en date du 16 décembre 1994 instituant une régie de recettes pour la gestion de la Fourrière animale de Nantes Métropole, modifiée par la décision n° 2014-1045 en date du 28 juillet 2014;

Vu le marché n°2022-82086 notifié le 13 juillet 2022 à la Société Protectrice des Animaux pour la gestion de la Fourrière animale de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/01/2023;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour la gestion de la Fourrière animale auprès du service Risques et Pollutions de Nantes Métropole. **La gestion de la Fourrière est attribuée à la SPA, sise La Trémouille à Carquefou par le marché 2022-82086 notifié le 13 juillet 2022 pour une durée de quatre ans.**

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la SPA , La Trémouille 44470 Carquefou.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les frais de séjour, de tatouage et de vaccinations des chats et des chiens conduits et hébergés à la SPA.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- * Numéraire
- * Chèques
- * Carte bancaire
- * Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 6 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 200 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité..

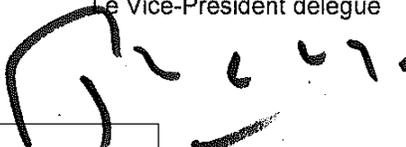
Article 13 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Nantes, le 01 MARS 2023

mis en ligne le :

- 3 MARS 2023

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230301-2023_165DEC-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023